



## MARCHÉS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

### DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

**TRAVAUX de RÉFECTION GÉNÉRALISÉE d'une partie de la ROUTE FORESTIÈRE dite de PLÉGADOU, de CRÉATION de TROIS PLACES de DÉPÔT, de MISE AU GABARIT et de CRÉATION de TIRES FORESTIÈRES EN FORÊT DOMANIALE DU RIALSESSE (11)**

### 5 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

### MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE

(Passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

**MARCHÉ N° 2025 - 8760 - 01**

#### Objet de la consultation

Le présent marché concerne l'exécution de travaux relatifs à la mise au gabarit et la réfection généralisée de sections de la route forestière dite de Plégadou, à la création ou l'agrandissement de trois places de dépôt de bois, mais aussi de la mise au gabarit ou de créations de tirs de débardage en Forêt domaniale du RIALSESSE, sur le territoire des Communes d'ALBIÈRES et de RENNES les BAINS (11).

#### Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Midi Méditerranée / Agence Territoriale Ariège – Aude – Pyrénées Orientales, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01305, dont le siège est 61 avenue Georges GUILLE CS20055 11890 CARCASSONNE Cedex 09.

#### Personne signataire du marché

La personne signataire du marché et la personne en charge du suivi et de l'exécution du marché est Monsieur Stéphane VILLARUBIAS, Directeur de l'Agence Territoriale Ariège – Aude – Pyrénées Orientales, 61 avenue Georges GUILLE CS20055 11890 CARCASSONNE Cedex 09.

## Table des matières

<b>ARTICLE 1 – OBJET, LOCALISATION, NATURE ET VOLUME DES TRAVAUX.....</b>	<b>3</b>
1-1 <i>Objet du marché.....</i>	3
1-2 <i>Description des travaux.....</i>	3
<b>ARTICLE 2 – DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXECUTION DE L'ENSEMBLE DES TRAVAUX.....</b>	<b>3</b>
2-1 <i>Situation et implantation- .....</i>	3
2-2 <i>Documents à fournir par l'entrepreneur .....</i>	3
2.3 <i>Connaissance du site des travaux.....</i>	3
2.4 <i>Installations de chantier .....</i>	4
2.5. <i>Relations de l'entreprise avec le maître d'œuvre .....</i>	4
2.6 <i>Contrôle de la cadence d'exécution des travaux.....</i>	4
2.7 <i>Règlements et normes .....</i>	4
2.8 <i>Matériaux et fournitures.....</i>	4
2.9 <i>Contrôles.....</i>	5
2.10 <i>Responsabilité de l'entrepreneur.....</i>	5
2.11 <i>Description des ouvrages – détermination et prise en compte.....</i>	5
2.12 <i>Conditions générales d'exécution des travaux.....</i>	6
<u>2.12-1 - Programme d'exécution des travaux.....</u>	<u>6</u>
<u>2.12-2 - Périodes d'exécution des travaux .....</u>	<u>6</u>
<u>2.12- 3 - État des lieux.....</u>	<u>7</u>
<u>2.12-4 - Voie d'accès .....</u>	<u>7</u>
<u>2.12-5 - Mesures de sécurité .....</u>	<u>7</u>
<u>2.12-6 - Contrôle et suivi des travaux .....</u>	<u>7</u>
<u>2.12-7 - Respect des réseaux et des ouvrages .....</u>	<u>8</u>
<u>2.12-8 - Respect de l'environnement.....</u>	<u>8</u>
<u>2.12-9 - Conditions particulières .....</u>	<u>9</u>
<b>ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>10</b>
3.1 <i>Traitement de la végétation des abords des sections de la route à reprendre .....</i>	10
3.2 <i>Terrassements pour agrandissement ou création de trois places de dépôt .....</i>	10
3.3 <i>Reprofilage et réfection de deux sections de la route forestière de Plégadou .....</i>	11
3.4 <i>Création ou curage de fossé bordier.....</i>	12
3.5 <i>Création d'un aqueduc sur une point bas sur la Route Forestière.....</i>	13
3.6 <i>Rechargement de la chaussée et compactage .....</i>	15
3.7 <i>Création de collecteurs d'eau en terrain naturel sur la route forestière .....</i>	17
3.8 – <i>Reprofilage de tires forestières de débardage existantes.....</i>	18
3.9 – <i>Création de tires forestières de débardage et évacuation d'une clôture URSUS en déchèterie .....</i>	20

## ARTICLE 1 – OBJET, LOCALISATION, NATURE ET VOLUME DES TRAVAUX

### 1-1 Objet du marché

Le présent marché concerne l'exécution de travaux relatifs à la mise au gabarit et la réfection généralisée de sections de la route forestière dite de Plégadou, à la création ou l'agrandissement de trois places de dépôt de bois, mais aussi de la mise au gabarit ou de créations de tirs de débardage en Forêt domaniale du RIALSESSE, sur le territoire des Communes d'ALBIÈRES et de RENNES les BAINS (11).

### 1-2 Description des travaux

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit l'étendue des travaux et les prestations à la charge de l'entrepreneur, en référence aux plans annexés

Les travaux consistent à réaliser :

- Traitement préalable de la végétation de la route forestière de Plégadou ;
- Terrassement places de dépôt ;
- Réfection généralisée de deux sections de la route forestière de Plégadou ;
- Curage de fossé ou création de fossé ;
- Création d'un aqueduc ;
- Rechargement de la route forestière par apport et mise en œuvre de matériaux GNT ;
- Création de collecteurs d'eau en terrain naturel ;
- Création de tirs de débardage et évacuation d'une clôture type URSUS en déchetterie ;
- Reprofilage de tirs de débardage ;

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXECUTION DE L'ENSEMBLE DES TRAVAUX

### 2-1 Situation et implantation-

Les plans de situation des travaux sont annexés au présent CCTP.

Ces plans sont complétés par les indications du maître d'œuvre ainsi que le piquetage éventuel installé (peinture) sur le terrain par l'Office National des Forêts.

### 2-2 Documents à fournir par l'entrepreneur

Désignation des documents	Délai
Programme et planning détaillé du chantier, fiches techniques des matériaux mis en œuvre si différentes de celles présentées avec la mémoire technique.	10 jours à compter de la date de notification du marché.

### 2.3 Connaissance du site des travaux

Préalablement, à la remise de son offre, l'entrepreneur est réputé avoir :

- Suivi les visites du site mentionnées au Règlement de la Consultation, ou avoir pris connaissance des lieux.
- Pris connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux,
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux, leur importance et leurs particularités,
- Procédé à une visite détaillée de terrain et pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives au lieu des travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains pour l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au

fonctionnement du chantier.

#### 2.4 Installations de chantier

L'entrepreneur pourra installer son chantier dans l'emprise des terrains gérés par le Maître de l'ouvrage, ou pourra proposer toute autre solution avec l'accord des autres éventuels propriétaires concernés et du maître d'œuvre, l'Office National des Forêts.

#### 2.5. Relations de l'entreprise avec le maître d'œuvre

L'entrepreneur entretiendra une relation étroite avec le maître d'œuvre en ce qui concerne :

- Le recueil des informations utiles à la bonne exécution des travaux,
- Les erreurs ou omissions relevées dans les documents contractuels,
- Toute demande de modification ou d'extension des travaux pressentie par l'entrepreneur,
- Les réunions hebdomadaires de chantier.

Le maître d'œuvre a seule qualité pour décider des suites à donner et se réserve le droit de modifier les travaux à sa propre initiative ou sur proposition de l'entrepreneur en fonction de la situation rencontrée.

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'arrêter sur le champ le chantier si les règles de sécurité n'étaient pas respectées. Dans ce cas, les travaux seraient interrompus jusqu'à ce que l'entrepreneur mette le chantier en conformité avec les règles de sécurité.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité ni délai d'exécution supplémentaire en dehors des conditions fixées dans le dossier de marché.

L'entrepreneur devra disposer en permanence d'un matériel de secours prêt à fonctionner et adapté au chantier.

#### 2.6 Contrôle de la cadence d'exécution des travaux

A l'intérieur des délais prévus au planning prévisionnel des travaux, le Maître d'œuvre exerce tout contrôle des cadences d'exécution qu'il juge utile et prescrit toute modification des équipements en matériels et personnels qu'il juge propre à rattraper les retards éventuels, sans que la responsabilité de l'entrepreneur ne s'en trouve déchargée pour autant.

#### 2.7 Règlements et normes

Outre les différents C.C.T.G. Applicables aux travaux du présent marché, les documents suivants serviront de référence pour le calcul, l'exécution et le contrôle des ouvrages et devront être respectés :

Les documents techniques unifiés (D.T.U.) valables à la date du présent marché,

Les normes françaises A.F.N.O.R.

Le présent CCTP a pour objet de préciser celles implicitement applicables des « règles de l'art » et contenues dans les documents suivants :

**Le cahier de clauses techniques générales (CCTG), avec en particulier :**

- *Le fascicule n° 2 « terrassements généraux »*

Il est rappelé par ailleurs que le Cahier des Clauses Administratives Générales 2021 applicables aux marchés publics de travaux s'applique totalement.

#### 2.8 Matériaux et fournitures

**Les produits et les matériaux mis en œuvre dans le présent marché devront impérativement avoir été validés au préalable par le maître d'œuvre par la présentation des fiches techniques.**

## 2.9 Contrôles

Réalisés en cours de chantier et aussi a posteriori, ils viseront à vérifier :

- La bonne exécution des terrassements et équipements conformément au présent C.C.T.P. et aux plans détaillés. Par application des 4 derniers alinéas de l'article 15.2 du fascicule 25 du C.C.T.G., le maître d'œuvre se réserve le droit de procéder à des relevés topographiques contradictoires, si nécessaire. Ces contrôles sont exécutés aux frais du maître d'ouvrage.
- L'état d'entretien apparent des matériels. Si cet état appelle des réserves de la part du maître d'œuvre (fuite d'huile...), celui-ci les notifie à l'entrepreneur sans pour autant en interdire l'emploi. Si par la suite, il est constaté un fonctionnement défectueux de certains matériels, notamment de ceux ayant fait l'objet de réserves, le maître d'œuvre peut imposer l'arrêt de l'atelier, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait procédé aux améliorations ou aux remplacements nécessaires.
- L'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité pour l'immobilisation de son matériel et de son personnel, quelle que soit la durée de l'arrêt.

## 2.10 Responsabilité de l'entrepreneur

Pendant la durée des travaux et du délai de garantie, l'Entrepreneur reste responsable :

- De tous les éboulements qui pourraient survenir,
- De tous les dommages que pourraient éprouver les ouvrages,
- Des détériorations survenant aux ouvrages de toute nature du fait de l'exécution des travaux,
- De tous les accidents que l'exécution des travaux pourrait causer à des tiers.

A ce titre l'entrepreneur veillera à ne pas laisser le chantier, en fin de journée, dans un état susceptible de créer des nuisances ou des risques pour la sécurité des tiers, et assurera la signalisation et la protection permanente du chantier.

Toutes responsabilités, tels délits forestiers, police de l'eau et de l'environnement, assurance des ouvriers et des tiers à l'occasion des travaux, sont à la charge de l'entrepreneur.

## 2.11 Description des ouvrages – détermination et prise en compte

La pièce n°4 : "détail estimatif valant détail quantitatif et estimatif et bordereau des prix unitaires" fixe, pour chaque type d'ouvrage prescrit par le marché :

1. La nature et les caractéristiques qualitatives des prestations entrant dans la définition du type d'ouvrage à réaliser, en référence expresse aux documents techniques annexes et de référence, correspondant aux modalités particulières d'exécution précisées dans le présent document,
2. L'unité de prise en compte pour la mesure des quantités réalisées,
3. Le prix unitaire ou forfaitaire contractuel à appliquer aux quantités réalisées,
4. La quantité prévisionnelle à réaliser par type d'ouvrage à réaliser,
5. Le montant total des travaux prévu par type d'ouvrage à réaliser.

Le détail estimatif valant bordereau des prix unitaires vaut valeur contractuelle.

La définition, en cours de réalisation des travaux, d'un type d'ouvrage nouveau, la modification de la définition d'un type d'ouvrage prévu ou la modification d'une quantité prévisionnelle initiale, feront l'objet d'un avenant au contrat de travaux initial.

Sauf acceptation par l'entrepreneur, les modifications quantitatives ou qualitatives ainsi opérées ne pourront dépasser les limites fixées en la matière par le C.C.A.G.-Travaux 2021 ;

La prise en compte, pour chaque type d'ouvrage réalisé, s'effectuera par constatation contradictoire avec

l'entrepreneur en réunion de chantier, au cours de laquelle le maître d'œuvre procédera :

- 1 - à la vérification de la conformité de chacun des ouvrages du type considéré
- 2 - à la mesure des quantités des ouvrages réalisés et reconnus conformes.

Ces vérifications et mesures s'effectueront selon les modalités particulières prévues, le cas échéant dans le présent document et seront enregistrées dans le compte-rendu de la réunion de chantier ou dans un constat annexé à celui-ci pour valoir attachement.

## **2.12 Conditions générales d'exécution des travaux**

### **2.12-1 - Programme d'exécution des travaux**

L'entrepreneur devra présenter à l'approbation du maître d'œuvre, dans les délais stipulés au C.C.A.P., le programme d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet comportant :

- L'état prévisionnel des moyens humains et matériels mis en œuvre (remis avec l'offre),
- Les caractéristiques et la provenance des matériaux et des fournitures utilisés (remis avec l'offre),
- Les notices explicatives / modes opératoires retenus se rapportant aux phases du chantier définies dans le règlement de consultation (remis avec l'offre),
- Le planning prévisionnel d'exécution des travaux,
- Le descriptif des dispositions provisoires de protection que l'entrepreneur se propose de prendre pour assurer la sécurité des tiers, biens et voies pouvant être menacés par l'activité du chantier,
- Le descriptif des dispositions que l'entrepreneur se propose de prendre pour assurer la surveillance et la signalisation du chantier,
- Le descriptif des mesures que l'entrepreneur se propose de prendre au titre de la sécurité et de la protection de la santé (plan de prévention "hygiène et sécurité"),
- Les coordonnées du responsable de chantier,
- Les conditions de remise en état des lieux.

Le cas échéant, selon les caractéristiques du chantier :

- Le projet des installations de chantier,
- Les documents demandés en cas de désignation d'un coordonnateur de travaux en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'entrepreneur présentera en temps utile les modifications qu'il y aura lieu d'apporter à ce programme pendant la durée des travaux, après concertation et validation par le maître d'œuvre.

### **2.12-2 - Périodes d'exécution des travaux**

L'ordre des opérations sera indiqué par le maître d'ouvrage en fonction de ses priorités.

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et les jours fériés légaux.

Par ailleurs, le maître d'œuvre pourra interrompre les travaux en cas de mauvaises conditions atmosphériques, incompatibles avec une bonne exécution des travaux ou avec les exigences de sécurité. Le Maître d'œuvre sera seul juge dans l'appréciation des conditions climatiques défavorables et il constatera par ordre de service l'arrêt du chantier.

En cas d'interruption de ce genre, l'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation ni demander une quelconque indemnité ; le délai d'exécution sera toutefois prolongé d'un temps égal à la durée de l'interruption.

**Les travaux devront être achevés au 30 septembre 2025.**

## 2.12- 3 - État des lieux

Avant tout commencement de travaux, un constat d'état des lieux est établi en présence de l'entrepreneur et du représentant du maître d'ouvrage. A cette occasion seront reconnues les voies d'accès au chantier, les réseaux et équipements divers, les zones de sensibilité écologique.

### 2.12-4 - Voie d'accès

L'entrepreneur devra préalablement obtenir toutes les autorisations nécessaires et respecter la réglementation existante.

Les frais relatifs aux divers transports sur le chantier (quel que soit le moyen utilisé) sont compris dans les prix de fourniture des matériaux.

Un état des lieux sera établi au commencement des travaux, les dégradations éventuelles sur les routes forestières seront à la charge de l'entrepreneur. L'entreprise prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux ou dépôts de boues sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Elle effectuera en permanence les nettoyages et brossages nécessaires à la sortie du chantier ou des aires de stockage ainsi que le lavage des pneus des engins et camions. Les dépenses correspondantes sont entièrement à sa charge.

La circulation des engins à chenille sur les routes asphaltées est interdite. Cette mesure ne porte pas préjudice à l'obligation de réparer les détériorations commises même en observant cette clause. De même la circulation des engins sur les routes revêtues ou empierrées est assujettie aux précautions d'usage avec obligation de réparer les dommages.

### 2.12-5 - Mesures de sécurité

Il est rappelé que les mesures relatives à la protection de la santé des personnels travaillant sur le chantier sont de la responsabilité de l'entrepreneur en sa qualité d'employeur.

A ce titre, il lui appartient de prendre toutes les mesures, conformément à la législation du travail en vigueur (hygiène et sécurité, protections individuelles ou collectives, signalisation et protection permanente du chantier,) et de rappeler à son personnel toutes les règles générales et particulières de sécurité, législatives et réglementaires.

Il devra plus particulièrement donner les instructions nécessaires et prendre toutes les dispositions concernant la sécurité des intervenants : aménagement et sécurisation des zones de travail et des cheminements à l'intérieur du chantier.

L'entrepreneur devra être en mesure, si cela lui est demandé par le maître d'œuvre, de présenter avant le début des travaux son plan de prévention "hygiène et sécurité », et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification en 1 exemplaire papier au maître d'ouvrage et 1 exemplaire papier au maître d'œuvre, couplés à un envoi sous format informatique.

L'entrepreneur devra signaler son chantier spécifiant entre autres qu'il sera interdit au public. La signalisation appropriée devra être mise en place par l'entrepreneur dès le début du chantier. A minima, des panneaux « Accès interdit » et des barrières matérialisant cette interdiction devront être posés (y compris week-ends et jours fériés). Dans le cas où un coordonnateur S.P.S. serait désigné, ces dispositions sont susceptibles d'être renforcées.

Il est tenu de mettre en œuvre dans les plus brefs délais, sans que celles-ci ne puissent faire l'objet d'une rémunération ou d'une plus-value complémentaire, les prescriptions qui peuvent lui être désignées à ce titre par le maître d'œuvre ou son représentant, ou par le coordonnateur S.P.S. si ce dernier a été désigné par le maître d'ouvrage.

Les coordonnées des organismes de secours devront être connues du personnel.

L'ensemble de ces sujétions est compris dans les prix du marché.

### 2.12-6 - Contrôle et suivi des travaux

Des réunions de chantier hebdomadaires donnant lieu à des comptes rendus du maître d'œuvre seront programmées.

L'entrepreneur sera tenu de désigner avant le commencement des travaux un représentant chargé de la conduite

de travaux et ayant les pouvoirs de prendre, sans retard, les décisions nécessaires.

Il devra se conformer à toutes les instructions, éventuellement mises sous forme de comptes rendus de visite ou d'ordres de service écrits, du maître d'œuvre ou de son représentant. Ce dernier pourra à tout moment ordonner les prélèvements destinés au contrôle.

Dans le cas d'une exécution non conforme aux prescriptions techniques générales et particulières, le responsable du suivi des travaux procédera à tout moment à l'arrêt immédiat des travaux.

Afin de permettre une communication suivie et efficace entre le responsable du suivi des travaux et les personnels présents sur le chantier, il est nécessaire qu'une personne au moins de l'équipe présente sur place parle français. En cas de non-présence permanente de cette personne, le responsable du suivi des travaux pourra demander la suspension de l'exécution du chantier.

Les points d'arrêt de chantier nécessitant le contrôle obligatoire des travaux effectués par le représentant du maître d'œuvre, avant toute continuation des travaux, sont définis comme suit :

- Reconnaissance contradictoire du chantier, de l'état des lieux et de l'implantation exacte des travaux par visite préliminaire,
- Reconnaissance contradictoire des fournitures,
- Visite préalable aux opérations de réception des travaux.

Il appartient à l'entrepreneur d'aviser le représentant du maître d'œuvre de la nécessité d'une visite de chantier avant passage à la phase suivante, dans un délai minimum de deux jours avant la fin prévisible de ces phases de travaux.

D'autres visites de chantier pourront être provoquées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Le contrôle final de bonne exécution des prestations demandées sera fait à la demande de l'entrepreneur avant le repli définitif du matériel et du personnel.

## 2.12-7 - Respect des réseaux et des ouvrages

L'Entrepreneur se renseignera auprès du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre sur l'existence ou non d'ouvrages souterrains ou aériens. Dans le cas de présence d'ouvrage, il fera la demande de renseignements à chaque exploitant (formulaire DICT réglementaire) et se conformera à leurs exigences éventuelles.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations ou conduites de toutes sortes rencontrées pendant l'exécution des travaux, ainsi qu'aux ouvrages d'art existants. Il est précisé, notamment, qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour le soutien de ces canalisations ou conduites, étant entendu qu'en aucun cas les dispositifs adoptés pour réaliser ce soutien ne prendront appui sur les étrésillons des étalements ou blindages des fouilles.

L'entrepreneur ne sera pas admis à présenter des réclamations de quelque nature que ce soit, du fait que le tracé ou l'emplacement imposé par les ouvrages l'obligerait à prendre des mesures de soutien de canalisations ou de conduites sur quelques longueurs qu'elles puissent s'étendre.

## 2.12-8 - Respect de l'environnement

Les travaux concernant les aménagements situés dans un cours d'eau (ponts, passages busés, aqueducs, création de retenues...) Nécessitent le respect par l'entrepreneur des prescriptions établies au titre de la loi sur l'eau et notamment :

- Respect des périodes d'interdiction éventuelles,
- Les travaux à réaliser ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des poissons, modifier ou approfondir le lit du cours d'eau,
- Les opérations de travaux ne doivent pas déverser dans le lit du cours d'eau les laitances de béton et les eaux de lavage des toupies, générer des pollutions superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives, rejeter des matières en suspension (M.E.S) dans le lit du cours d'eau. De ce fait des mesures préventives peuvent être exigées à l'aval du chantier dans le but de capter et d'isoler les M.E.S,
- En cas d'accident ou d'incident dont l'impact est prévisible sur le milieu, informer le service de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et le cas échéant le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Il est fait interdiction à l'entrepreneur de rejeter sur le chantier des résidus de nature à polluer les eaux. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter tout risque de fuite des matériels utilisés sur le chantier. La totalité des matériaux usagés et des ordures de toute nature produites par le chantier sera triée sélectivement (métaux, huiles...) et évacuée sans délai par l'entrepreneur dans les lieux de traitement réglementaires adaptés au type de déchets (ISDND pour les déchets non dangereux, filières agréées pour les déchets dangereux...). A défaut, il y sera pourvu par le maître d'ouvrage à la charge de l'entrepreneur, après notification. Les frais engagés par le maître d'ouvrage dans ce cadre, seront déduits des mémoires présentés par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra tenir à disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre tout document attestant de l'élimination en filière réglementaire de ses déchets (tickets de pesée, bons de traitement...).

L'incinération des produits est proscrite sur le chantier.

L'entrepreneur devra, sous sa responsabilité et à ses frais, organiser le chantier de manière à canaliser les eaux de toute nature : eaux pluviales, d'infiltration, de source, torrentielle ou de nappe aquifère, etc... et à ne pas intercepter, entraver ou gêner les écoulements naturels notamment à l'égard des propriétaires des fonds inférieurs. La qualité des eaux sera altérée aussi peu que possible par les travaux. L'entrepreneur demeure tenu de mettre en œuvre toutes les solutions techniques possibles et de respecter un calendrier d'intervention adapté pour réduire le plus possible les nuisances sur la qualité de l'eau. Son attention est particulièrement appelée sur la nécessité de mettre à profit les périodes sèches et de basses eaux pour la réalisation des ouvrages d'art et les terrassements. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de suspendre l'exécution des travaux de toute sorte dans les cours d'eau dès lors qu'il estimerait que ces travaux auraient des conséquences néfastes sur la qualité des eaux. Dans cette hypothèse, l'entrepreneur s'interdit d'invoquer cette période de suspension des travaux pour demander une prorogation du délai de réalisation des travaux. Cette mesure de suspension des travaux dont dispose le Maître d'Œuvre ne saurait exonérer l'entrepreneur de sa responsabilité en matière de police des eaux dans le cas où l'autorité compétente viendrait à intenter une action en justice ou transactionnelle à son encontre. Il en est de même dans le cas où les travaux auraient été réalisés durant une période pendant laquelle le Maître d'Œuvre n'aurait pas jugé opportun de prononcer la suspension des travaux.

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre ni prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne et de l'interruption de travail, de perte de matériaux ou tous autres dommages qui pourraient résulter des arrivées d'eau consécutives aux phénomènes atmosphériques ou torrentiels. L'entrepreneur demeurerait seul responsable de l'aggravation des dégâts causés par un phénomène torrentiel en relation avec l'entraînement de matériaux de toute nature qu'il aurait stockés sur les berges des torrents.

## 2.12-9 - Conditions particulières

- 1° Les conditions qui précèdent ne sont pas limitatives. L'Entrepreneur devra donc se conformer à toutes les règles de l'art, même si elles ne lui sont pas rappelées.
- 2° Les travaux seront exécutés dans l'ordre prescrit par le Maître d'œuvre.
- 3° Le Maître d'œuvre n'est pas tenu de se conformer rigoureusement à l'avant-métré des travaux à réaliser. Il se réserve le droit d'y apporter toutes modifications qui lui apparaîtront nécessaires en cours d'exécution, en respectant les prix du marché.
- 4° Il ne sera accordé à l'Entrepreneur aucune indemnité pour le droit de passage, de carrière, de décharge et tout autre qu'il aurait à payer à l'occasion des travaux, les frais en l'espèce étant compris dans le prix.
- 5° L'Entrepreneur utilisera les chemins d'accès existants. Il les maintiendra à ses frais dans l'état où ils se trouvaient au moment de la passation du marché ou de la réception partielle pour les tronçons déjà réalisés. Il ne pourra ouvrir de nouvelles voies d'accès qu'avec l'accord du Maître d'œuvre selon un tracé agréé par celui-ci.
- 6° Les indemnités pour réparation des dégradations causées aux voies publiques et privées, ou ouvrages divers en aval du chantier, du fait des travaux, seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.
- 7° L'entrepreneur aura en permanence sur le chantier un représentant qualifié pour recevoir et faire exécuter les ordres ou observations du Maître d'œuvre.

## ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

### **3.1 Traitement de la végétation des abords des sections de la route à reprendre**

#### *3.1.1 Quantités-dimensionnement*

L'objectif visé par la prestation du présent article est d'éliminer la végétation du talus amont mais aussi de l'accotement aval en préalable aux travaux tel que décrits dans les paragraphes suivants.

La longueur à traiter correspond à la partie Ouest de la route forestière de la Plégadou, du pont au Col dal Bouich, soit une longueur de 4 080 ml (2 passes de chaque côté soit 4 passes).

#### *3.1.2 Mode opératoire -Prescriptions techniques*

Une végétation ligneuse est actuellement installée et l'objectif est de la broyer en préalable aux travaux de terrassements.

Ce traitement de la végétation devra se réaliser préférentiellement avec une épareuse d'une largeur de 1 mètre minimum sur l'accotement aval et sur le talus amont.

Il conviendra de prévoir deux passes de chaque côté.

#### *3.1.3 Mode d'évaluation et prise en compte*

Les travaux tels que décrits au présent article intègrent le prix unitaire n° 2 du détail estimatif. Ce prix s'applique au **mètre linéaire** de route forestière traité en considérant 4 passes, **ml**.

### **3.2 Terrassements pour agrandissement ou création de trois places de dépôt**

#### *3.2.1 Quantités-dimensionnement*

L'objectif visé par la prestation du présent article est de créer trois places de dépôt en ripant dans le talus amont sur une profondeur de l'ordre de 5 mètres sur environ 40 mètres de longueur. La surface visée pour chaque place de dépôt est de l'ordre de 200 m<sup>2</sup>.

#### *3.2.2 Mode opératoire -Prescriptions techniques*

Les places de dépôt se feront en gagnant sur le talus amont.

Parcelle 88 = La place de dépôt devra commencer au niveau de la sortie de la tire actuelle en modifiant cette dernière pour éviter la circulation des engins sur la route forestière.

Parcelle 87 = La place de dépôt devra commencer au niveau de la sortie de la tire actuelle en modifiant cette dernière pour éviter la circulation des engins sur la route forestière. Son ouverture permettra de raccorder la place de dépôt existante.

Parcelle 100 = La place de dépôt devra commencer après le ruisseau et ne pourra en aucun cas aller dans le peuplement de Douglas (**placette expérimentale de l'INRAE**).

Le volume de déblai n'a pas été estimé, toutefois le terrain est estimé rocheux à 80%. Par conséquent, l'emploi du brise-roche hydraulique est à envisager et peut s'avérer nécessaire. En revanche, l'emploi d'explosif n'est pas

autorisé. Les déblais ainsi obtenus seront versés à proximité dans le talus aval de la route forestière selon les indications du maître d'œuvre ou à proximité immédiate de la place de dépôt pour les matériaux impropres à leur réutilisation.

Les déblais seront évacués comme mentionné ci-avant. Les souches des arbres éventuellement abattus seront également évacuées en versés soigneusement en aval comme les déblais.

Inclinaison du talus amont : environ 3 mètres de hauteur pour 2 mètres de base (3/2)

Un dévers de l'ordre de 2 % sera aménagé, en sorte d'éviter des points de stagnation trop importants d'eaux superficielles.

La surface terrassée sera dégagée de toutes les aspérités présentes (rochers ou souches éventuelles).

### 3.2.3 *Mode d'évaluation et prise en compte*

Les travaux tels que décrits au présent article intègrent le prix unitaire n° 3 du détail estimatif. Ce prix s'applique à l'unité de la place de dépôt terrassée (surface de l'ordre de 200 m<sup>2</sup> chacune) et correctement régagée avec évacuation des déblais, Unité.

## 3.3 Reprofilage et réfection de deux sections de la route forestière de Plégadou

### 3.3.1 *Quantités-dimensionnement*

Les travaux de terrassement consistent à une scarification de la bande de roulement avec le godet de la pelle pour éliminer les nombreux nids de poule, arasement éventuel des accotements amont et aval, élimination de l'éventuel bourrelet central de manière à mobiliser des matériaux avant régamage puis compactage. Dans le cas de têtes de chats rocheuses présentes, le brise roche hydraulique peut s'avérer nécessaire.

Le linéaire à traiter est de 1 060 mètres linéaires sur la route forestière de Plégadou en deux tronçons.

Tronçon numéro 1 – Parcelle 87 : 390 ml

Tronçon numéro 2 – Parcelle 100 : 670 ml

### 3.3.2 *Mode opératoire -Prescriptions techniques*

Préalablement à tout éventuel apport complémentaire d'empierrement, l'entrepreneur procédera à un reprofilage généralisé de la plateforme.

Ce travail aura pour objectif concernant la partie de la route en **dévers amont** :

- D'éliminer l'éventuel bourrelet central qui s'est formé entre les bandes de roulement
- D'araser et abaisser l'accotement amont, sans déstructurer le fossé, afin de permettre la collecte des eaux de ruissellement par ce dernier
- D'araser et abaisser l'accotement aval en lui donnant un dévers de façon à faciliter l'évacuation des eaux, et limitant en distance les écoulements sur la chaussée



*Profil type après arasement de vers amont*

Dans les sections peu ravinées, l'intervention sur la partie empierrée se limitera au strict minimum, afin de ne pas déstructurer le corps de chaussée.

Dans les sections ayant subi des dégradations importantes, (zones de nids de poule, d'ornières et de ravinements), le corps de chaussée sera scarifié et remanié en totalité afin de redistribuer les matériaux en place et rétablir une assise cohérente en réception des empièrtements et préparer la mise en œuvre de ceux-ci.

Dans les sections présentant des têtes de chat ne permettant pas un nivellement correct, ces dernières seront éliminées systématiquement au brise roche hydraulique (BRH) si le grattage de la pelle est insuffisant de façon à obtenir une surface sans aspérités garantissant une bonne mise en œuvre ultérieure des matériaux d'empierrement.

Sur cette section, la plateforme devra présenter un profil semblable aux schémas de principe ci-avant. Sur l'ensemble du linéaire, le maître d'œuvre validera la reprise de la plateforme d'une largeur de 3, 5 mètres minimum avant mise en œuvre des autres travaux.

Ces travaux de terrassement se feront préférentiellement à la niveleuse avant compactage de la grave non traitée de la plateforme de roulement.

Une attention particulière devra être portée à ne pas déstructurer les éventuels aqueducs existants et notamment les têtes sur l'ensemble du linéaire.

En cas de détérioration de ces aqueducs, l'entreprise fera son affaire de remettre en fonctionnement ces ouvrages sans prétendre à aucune indemnité supplémentaire.

### *3.3.3 Mode d'évaluation et prise en compte*

Les travaux de reprofilage de la chaussée, tels que décrits au présent article, font l'objet du prix unitaire n° 4 du Détail estimatif. Ce prix s'applique au mètre linéaire de route forestière traité, **ml**.

## **3.4 Création ou curage de fossé bordier**

### *3.4.1 Quantités-dimensionnement*

Les travaux de curage de fossé consistent au curage de 1 200 ml de fossé, sur les parties de vers amont de la route forestière en plusieurs sections :

Les deux tronçons concernés par la reprise de la chaussée (§ 3.3 et 3.6 du CCTP) sur 1 060 ml.

Deux autres sections sur la partie basse de la route (Parcelle 97) de 80 ml + 60 ml soit 140 ml de façon à élargir les deux virages et raccorder les fossés existants.

### *3.4.2 Mode opératoire -Prescriptions techniques*

Les travaux de terrassements feront l'objet d'une réception qui vérifiera la largeur, la longueur et le profil des fossés.

Les fossés auront un profil trapézoïdal de 40 cm de profondeur minimale et 60 cm au moins d'ouverture en gueule, et ceci quel que soit la nature du terrain rencontré.

Leur pente sera ajustée en sorte de n'occasionner aucun point de stagnation des eaux. Les affleurements rocheux rencontrés devront être régalez au profil requis par tout moyen nécessaire.

Ponctuellement, l'entrepreneur prendra en compte le fait que pour curer ces fossés, l'emploi du B.R.H. pourra s'avérer nécessaire sur certains points noirs.

Dans tous les cas de talus amont élevé, l'entrepreneur est tenu de réaliser le talutage de finition des parties supérieures au fur et à mesure de l'avancement des terrassements, chaque fois que celles-ci risquent de se trouver hors de portée de l'engin en fin de déblaiement, avec écrêtage systématique des têtes du talus amont sur fossé.

Les déblais résultant de la création de ces fossés seront régulièrement étalés hors emprise ou mis en dépôt définitif à un endroit spécifié par le maître d'œuvre (aval de la route forestière).

Une attention particulière devra être portée à ne pas déstructurer les éventuels aqueducs existants et notamment les têtes sur l'ensemble du linéaire.

### 3.4.3 *Mode d'évaluation et prise en compte*

Les travaux de terrassement, tels que décrits au présent article, font l'objet du prix unitaire n° 5 du Détail estimatif. Ce prix s'applique au mètre linéaire effectivement travaillé, ml.

## **3.5 Création d'un aqueduc sur un point bas sur la Route Forestière**

### 3.5.1 *Quantités-dimensionnement*

Les travaux décrits au présent article consistent à poser un aqueduc de 9 mètres linéaires en diamètre 600 au niveau du point bas sur le tronçon numéro 1 à reprendre.

### 3.5.2 *Mode opératoire -Prescriptions techniques*

**La prestation consiste à la réalisation des fouilles nécessaires à la réalisation des têtes de buses amont et aval et à l'installation des conduits busés du nouvel aqueduc.**

En terrain rocheux, les fouilles ouvertes pour la pose des buses seront régulièrement régalez, en sorte d'éviter tout porte à faux des tuyaux sur une saillie rocheuse. De la même façon, lorsqu'il aura été décidé qu'une partie de la roche en place pouvait faire office de puisard amont, les parois rocheuses seront soigneusement dressées et purgées de toute partie friable qui sera en tant que de besoin rebouchée selon le moyen le plus approprié (mortier de ciment, béton ou maçonnerie de moellons ordinaires).

Le fond de la fouille réalisée pour la pose des buses sera profilé par du matériau graveleux de bonne qualité, régulièrement compactée, jusqu'à obtention du niveau d'installation des tuyaux ou de la base de la tête de buse. L'ensemble de ces travaux de fouille ne s'exécutera qu'après avoir correctement assuré, si nécessaire, la déviation des eaux.

Le corps d'ouvrage réalisé sera atterri à l'aide d'un matériau meuble graveleux de bonne qualité, enrobant toutes les faces ainsi atterries sur une épaisseur d'au moins 1 fois la hauteur de la section de la buse. Ce matériau d'atterrissement sera régulièrement compacté et les surfaces des remblais (plateforme et talus) profilées.

L'aqueduc sera en PEHD type ECOPAL®

Les têtes de buses seront réalisées en **enrochement bétonné pour la tête amont et à sec pour la tête aval.**

Une sole d'atterrissement devra être réalisée au niveau de l'exutoire. Au niveau de l'avaloir un bac de décantation devra être terrassé afin de retenir les dépôts sédimentaires

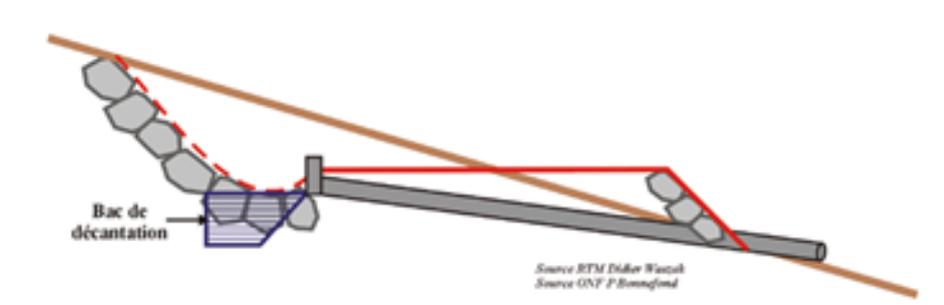
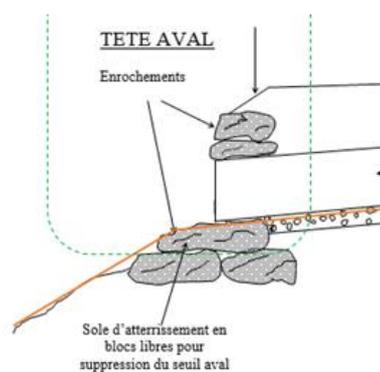


Photo 1 : tête d'aqueduc enrochement



Photo 2 : vue de dessus de la tête amont



### 3.5.3 Mode d'évaluation et prise en compte

Les travaux, tels que décrits au présent article, font l'objet du prix unitaire n° 6 du Détail estimatif. Ce prix s'applique au **forfait.**

### **3.6 Rechargement de la chaussée et compactage**

#### *3.6.1 Quantités-dimensionnement*

Sur la route forestière un rechargement est nécessaire car les matériaux mobilisés sur place sont insuffisants.

L'objectif visé par la prestation du présent article est le renforcement du corps de chaussée par empierrement en Grave Non Traitée (GNT) 0/31.5 au droit de la plateforme consécutive aux travaux de terrassements tels que décrits aux paragraphes ci-avant.

La longueur à empierre est sur le linéaire de la route soit 1 060 ml, avec une largeur d'empierrement de 3.5 mètres. L'épaisseur d'empierrement recherché est de 15 cm avant compactage, soit 10 cm minimum après compactage.

#### **Disposition particulière concernant la fourniture de la grave non traitée :**

Avant tout commencement de travaux d'empierrement, l'entrepreneur et le représentant ONF conviendront des modalités pratiques de contrôle et d'enregistrement des quantités de matériau approvisionnées selon les modes de livraison envisagés.

Le paragraphe 3.2 ci-avant stipule la possibilité d'utiliser les matériaux rocheux de déblais pour cet empierrement. Dans ce cas de figure, les matériaux seront concassés et criblés de manière à obtenir une granulométrie de l'ordre de 0/40. Le complément sera fait avec le la GNT de carrière calcaire.

Pour les matériaux issus de carrière, l'entrepreneur fournira tout document visant à préciser les fiches techniques (densité notamment) des matériaux qu'il envisage d'approvisionner.

Lors du chargement en carrière, la bascule devra être munie d'une tête de lecture avec impression automatique du bon. Le bon devra comporter les indications suivantes : date et heure de pesée, poids du camion chargé, numéro d'immatriculation du camion, destination du camion.

A chaque opération de pesée, il sera établi un bon qui sera remis au représentant ONF sur les lieux de mise en œuvre ; seuls les bons de pesée remis au représentant ONF sur les lieux de mise en œuvre seront pris en compte pour le règlement du marché **après application du coefficient de conversion contradictoirement établi** en fonction de la fiche technique du produit utilisé.

Pour le 0/31.5, le tonnage évalué à **1 024 tonnes** est calculé de la manière suivante :

La longueur à empierre est sur le linéaire de la route soit 1060 ml environ, avec une largeur d'empierrement de 3.5 mètres. L'épaisseur d'empierrement recherché est de 15 cm avant compactage soit 556 m<sup>3</sup>.

Avec un coefficient de conversion de 1,9, nous avons environ 1 057 tonnes.

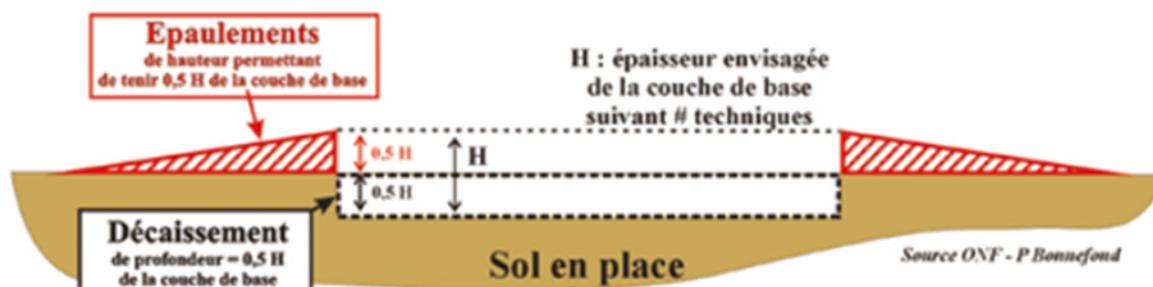
#### *3.6.2 Mode opératoire -Prescriptions techniques*

Préalablement à l'empierrement et au moyen de la niveleuse :

- Il sera réalisé un épaulement qui servira de maintien au rechargement tel que schématisé ci-dessous.
- Une scarification préalable à l'empierrement sur une largeur de 3.5 m et de 10 cm de profondeur sera réalisée pour permettre une bonne cohésion entre les matériaux.

## Création du décaissement et des épaulements avec profondeur maximale du décaissement :

profondeur de décaissement = épaisseur d'épaulement =  $0,5 H$



Préalablement à toute mise en œuvre de matériau, l'entrepreneur procédera en tant que de besoin aux corrections de tous les désordres (flaches, ornières, stagnations d'eau...) pouvant être survenus postérieurement à l'achèvement des travaux de reprofilage de la plateforme.

Au cours de ces travaux, il signalera au maître d'œuvre les parties de plateforme sur lesquelles cette mise en forme ne peut se réaliser correctement, en sorte que ce dernier puisse prendre toutes les dispositions d'ordre technique et financier nécessaires.

Le fond de forme réalisé sera soigneusement compacté avant toute mise en place de matériau d'empierrement.

Spécifications : les matériaux d'empierrement prévus devront être issus de carrière. Les matériaux issus de gravière, même concassés, ne seront pas admis. La granulométrie de ces matériaux devra être continue.

Les sites d'extraction seront proposés par l'entrepreneur et agréés par le maître d'œuvre.

Chaque couche d'empierrement sera mise en place en un seul passage. Le compactage sera assuré par 3 passages d'un cylindre vibrant d'au moins 15 tonnes. Un arrosage pourra être exigé si certains matériaux ne présentent pas la teneur en eau suffisante pour assurer la compacité recherchée.

L'entrepreneur veillera à ce que la couche de surface présente, en tous points, une cohésion suffisante. A cet effet, il corrigera les défauts de continuité de granulométrie par tout moyen nécessaire, avant compactage final (apport de sable gras par exemple).

Un dévers d'environ 2% sera imprimé à la chaussée.

La mise en œuvre des graves par temps de pluie continue ou par temps de gel est interdite. Le maître d'œuvre se réserve le droit d'interrompre l'épandage ou le compactage du matériau, dès lors qu'il aura jugé unilatéralement les conditions météorologiques trop défavorables. Nonobstant cette disposition, l'entrepreneur se doit en tout temps de juger de la bonne faisabilité des travaux d'empierrement et de les suspendre en cas d'intempéries ou d'une teneur en eau excessive du matériau. Les quantités supplémentaires nécessaires pour réparer une négligence avérée de l'entrepreneur sur cette disposition pourront être laissées intégralement à la charge de ce dernier.

En cas de pluie d'orage survenant en cours de mise en œuvre, le matériau répandu et dont le compactage n'est pas achevé est, avec l'accord du maître d'œuvre, maintenu en place en l'attente d'essorage ; le compactage est alors repris dès que le matériau a retrouvé une teneur en eau normale.

L'entrepreneur fera son affaire, sans pouvoir prétendre à indemnité, des travaux de reprise et de reprofilage complémentaires à mettre en œuvre en réparation des dégradations causées au corps de chaussée en cours de réfection par le passage des engins de transport de matériau ou les intempéries.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de procéder à tout moment opportun à tout contrôle de densité, d'épaisseur de couche, de quantité ou de qualité des matériaux mis en place par ses propres moyens, ou par ceux d'un laboratoire spécialisé mandaté par ses soins.

### 3.6.3 Mode d'évaluation et prise en compte

L'évaluation et la prise en compte des quantités de matériaux mis en œuvre se feront dans ce projet à la longueur de la route forestière empierrée (linéaire sur une largeur de 3.5 mètres et une épaisseur **après compactage** de 10 cm minimum.

Ces travaux d'empierrement de la chaussée, tels que définis au présent article, font l'objet du prix unitaire **n°7 pour la GNT 0/31.5** du Détail Estimatif. Ce prix s'applique au mètre linéaire **effectivement** empierré, **ml**.

## 3.7 Création de collecteurs d'eau en terrain naturel sur la route forestière

### 3.7.1 Quantités-dimensionnement

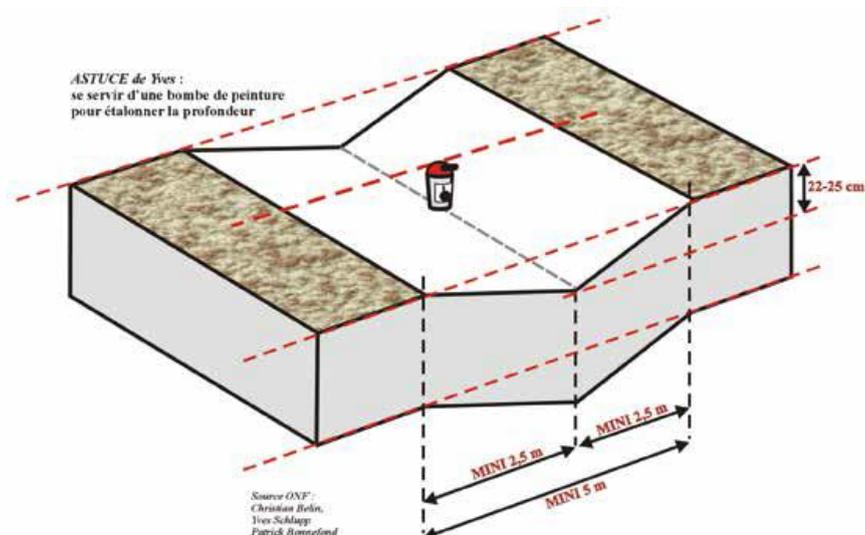
Il s'agit de réaliser des collecteurs d'eau en terrain naturel. Ces collecteurs sont au nombre de **65** et les emplacements seront désignés à la peinture par le maître d'œuvre. Il en existe 60 actuellement, leur emplacement sont inchangés sur cette route forestière, 5 sont à créer dans le tronçon numéro 2.

### 3.7.2 Mode opératoire -Prescriptions techniques

Il s'agit de réaliser des collecteurs d'eau en terrain naturel qui ont pour fonction de guider l'eau vers le talus aval de la plateforme (reprise des collecteurs existants). On veillera à respecter un angle de 20 à 30 degrés par rapport à l'axe de la route avec une pente en long de l'ordre de 5%.

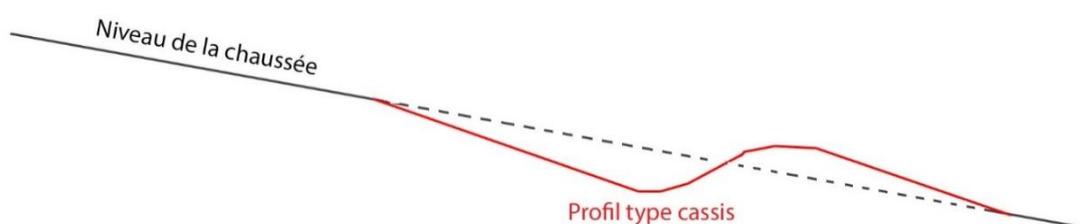
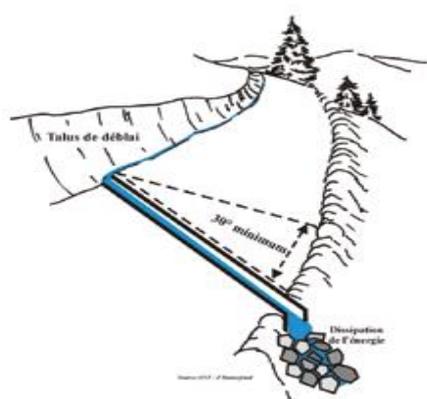
Il sera réalisé avant l'empierrement, le cas échéant, en décaissant la plateforme d'environ 20 cm de profondeur au centre sur toute la largeur de la plateforme **et au moins 5 m de longueur**.

Une fois créé, il sera correctement compacté, par 3 passages d'un cylindre vibrant d'au moins 15 tonnes. La sortie de ce collecteur d'eau vers l'aval sera parfaitement dégagée, pour permettre une évacuation optimale de l'eau dans le talus aval.



Le terrassement devra être mis en œuvre afin d'assurer une parfaite continuité entre le renvoi d'eau et la chaussée (pas de rupture de pente brutale). et permettre le passage sans difficulté d'un ensemble de transport de bois.

Un dépôt de matériaux issu des déblais, de granulométrie plus importantes (0/80 et plus) sera le cas échéant réalisé au niveau de l'exutoire du revers d'eau pour former un hérisson qui aura pour objectif d'éviter l'affouillement de l'ouvrage.



### 3.7.3 Mode d'évaluation et prise en compte

Les travaux, tels que décrits au présent article, font l'objet du prix unitaire n° 8 du Détail estimatif. Ce prix s'applique au **l'unité**.

## 3.8 – Reprofilage de tires forestières de débardage existantes

### 3.8.1 Quantités-dimensionnement

Les travaux de terrassement consistent au recalibrage de **2 445 ml** cumulés de pistes de débardage réparties en quatre zones avec une **largeur utile de 4 ml** tel que matérialisé aux plans annexés.

Localisation	Parcelles	Linéaire à traiter
Plégadou Ouest	87/99/100	1 345 ml
Plégadou Est	83/90/93/94/95	365 ml
Monthaut	76/78	735 ml
Estagnol	21	0 ml
		<b>2 445 ml</b>

### 3.8.2 Mode opératoire -Prescriptions techniques

Les travaux de terrassements feront l'objet d'une réception qui vérifiera la largeur, la longueur et le profil des tires recalibrées.

Implantation de l'ouvrage : l'axe des pistes est évident puisqu'il s'agit de reprofilage.

#### Travaux préalables :

Les éventuels bois seront serrés par l'entreprise titulaire du présent marché en amont de l'emprise afin d'être repris par le débardeur (les bois ne devront pas être recouverts même partiellement par du remblai).

L'entrepreneur débarrassera le terrain d'emprise de tous les autres arbustes et morts bois et procédera au dessouchage éventuel.

Aucun matériau végétal putrescible (branches, souches) ne sera laissé sous la plate-forme ou dans les talus.

Assise : l'entrepreneur est tenu d'établir la plate-forme avec une assise en déblais-remblais, dont la largeur est fixée à 4m. La largeur de la plate-forme indiquée n'est pas la largeur totale à établir mais la largeur minimale utile de la plate-forme. En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra faire valoir la largeur déblai puis remblai pour affirmer avoir établi la totalité de la plate-forme. **Le dévers amont sera de l'ordre de 3 à 5 %.**

Les mouvements des terres à prévoir consistent en un simple déversement des déblais vers l'aval pour constituer les remblais.

#### Inclinaison des talus

a) talus de déblais : 1 mètre de base pour 2 mètres de hauteur, (1/2) maximum

b) talus de remblais : 1 mètre de base pour 2 mètres de hauteur, (1/2) maximum

#### Contrôle des travaux

Le respect de l'assise en déblai exigé pourra être vérifié par détermination par mesure directe de l'assise en déblai réalisée.

#### Réception des travaux de terrassements

Les travaux de terrassements feront l'objet d'une réception qui vérifiera la largeur et l'état de l'emprise de la plate-forme de la piste, Le dévers amont sera de l'ordre de 3 à 5 %. La mise en forme des talus de déblai et de remblai.

#### Mode d'exécution

Les travaux seront réalisés à la pelle mécanique. Les travaux dans le rocher éventuel seront effectués à l'aide d'un brise-roche hydraulique. L'emploi d'explosif n'est pas autorisé. L'emploi éventuel du B.R.H. est prévu dans la prestation de l'entreprise.

### 3.8.3 Mode d'évaluation et prise en compte

Les travaux de terrassement, tels que décrits au présent article, font l'objet du prix unitaire n° 9 du Détail estimatif. Ce prix s'applique au mètre linéaire effectivement travaillé, **ml**.

### **3.9 – Création de tires forestières de débardage et évacuation d'une clôture URSUS en déchèterie**

#### **3.9.1 Quantités-dimensionnement**

Les travaux de terrassement consistent à la création de **3 920 ml** cumulés de pistes de débardage réparties en quatre zones avec une **largeur utile de 4 ml** tel que matérialisé aux plans annexés.

<b>Localisation</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Linéaire à traiter</b>
Plégadou Ouest	87/99/100	955 ml
Plégadou Est	83/90/93/94/95	1 590 ml
Monthaut	76/78	600 ml
Estagnol	21	775 ml
		<b>3 920 ml</b>

Une clôture type URSUS est présente autour des peuplements de Douglas de la parcelle 99, devenue inutile et qu'il convient de supprimer et d'évacuer en déchèterie agréée. Cette clôture représente 1 600 ml tel que matérialisée dans le plan annexé. Néanmoins, il n'est pas demandé d'enlever l'entièreté de la clôture, mais la création de certaines tires de débardage seront implantées sur cette dernière, il convient donc d'en enlever une partie. Dans ce cas 3 tronçons seront enlevés représentant une longueur totale de **675 ml**.

#### **3.9.2 Mode opératoire -Prescriptions techniques**

Implantation de l'ouvrage : l'axe des pistes est matérialisé à la peinture rouge par le maître d'œuvre.

Travaux préalables : Avant le début du chantier, le maître d'œuvre confirmera les opérations d'abattage des bois d'emprise par l'entreprise qui sera titulaire du marché.

Les bois seront serrés par l'entreprise titulaire du présent marché en amont si possible de l'emprise afin d'être repris par le débardeur (les bois ne devront pas être recouverts même partiellement par du remblai).

L'entrepreneur débarrassera le terrain d'emprise de tous les autres arbustes et morts bois et procédera au dessouchage.

Aucun matériau végétal putrescible (branches, souches) ne sera laissé sous la plate-forme ou dans les talus.

Assise : l'entrepreneur est tenu d'établir la plate-forme avec une assise en déblais-remblais, dont la largeur est fixée à 4m. La largeur de la plate-forme indiquée n'est pas la largeur totale à établir mais la largeur minimale utile de la plate-forme. En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra faire valoir la largeur déblai puis remblai pour affirmer avoir établi la totalité de la plate-forme. **Le dévers amont sera de l'ordre de 3 à 5 %.**

Les mouvements des terres à prévoir consistent en un simple déversement des déblais vers l'aval pour constituer les remblais.

#### Inclinaison des talus

a) talus de déblais : 1 mètre de base pour 2 mètres de hauteur, (1/2) maximum

b) talus de remblais : 1 mètre de base pour 2 mètres de hauteur, (1/2) maximum

### Contrôle des travaux

Le respect de l'assise en déblai exigé pourra être vérifié par détermination par mesure directe de l'assise en déblai réalisée.

### Réception des travaux de terrassements

Les travaux de terrassements feront l'objet d'une réception qui vérifiera la largeur et l'état de l'emprise de la plateforme de la piste, Le dévers amont sera de l'ordre de 3 à 5 %. La mise en forme des talus de déblai et de remblai.

### Mode d'exécution

Les travaux seront réalisés à la pelle mécanique. Les travaux dans le rocher éventuel seront effectués à l'aide d'un brise-roche hydraulique. L'emploi d'explosif n'est pas autorisé. L'emploi éventuel du B.R.H. est prévu dans la prestation de l'entreprise.

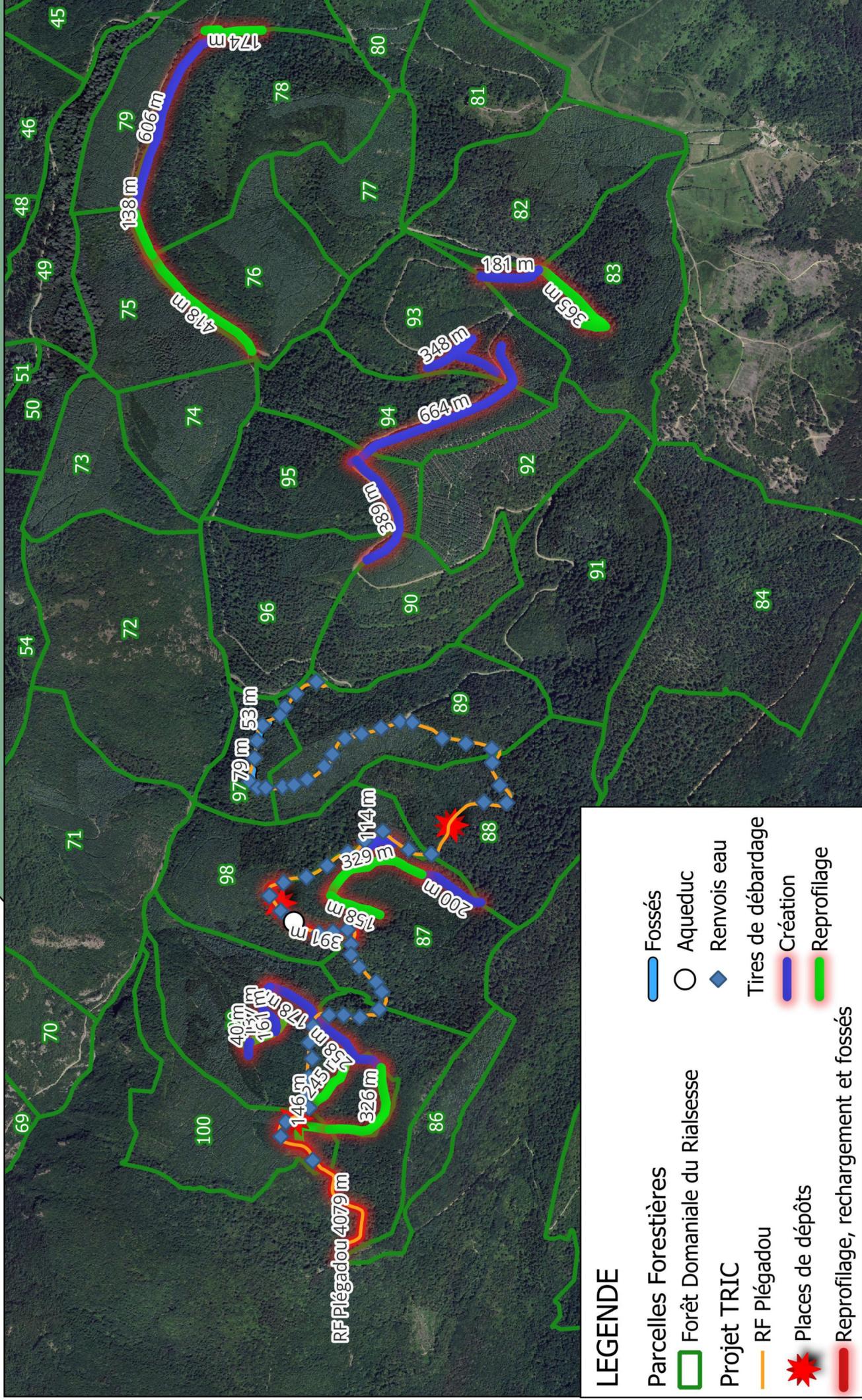
La plateforme des zones de travaux sera correctement nivelée après les ripages et compactée. **Une attention particulière sera portée aux arbres repérés avec un cercle bleu qui ne devront pas être impactés, et ceux présentant un numéro de couleur rouge (INRAE).** Ces arbres sont présents dans la parcelle 87 et 99. Une clôture type URSUS est présente autour des peuplements de Douglas de la parcelle 99, devenue inutile et qu'il convient de supprimer.

### *3.9.3 Mode d'évaluation et prise en compte*

Les travaux de terrassement, tels que décrits au présent article, font l'objet du prix unitaire n° **10** du Détail estimatif. Ce prix s'applique au mètre linéaire effectivement travaillé, **ml**.

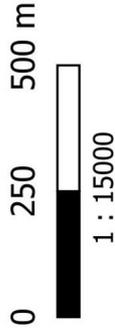
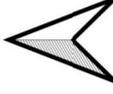
Les travaux d'enlèvement de la clôture de type Ursus, d'évacuation et de traitement en déchetterie agréée de cette clôture, et tel que mentionné au chapitre ci-avant, font l'objet du prix unitaire n° **11** du Détail estimatif. Ce prix s'applique au mètre linéaire effectivement évacué et retraité en déchetterie, **ml**.

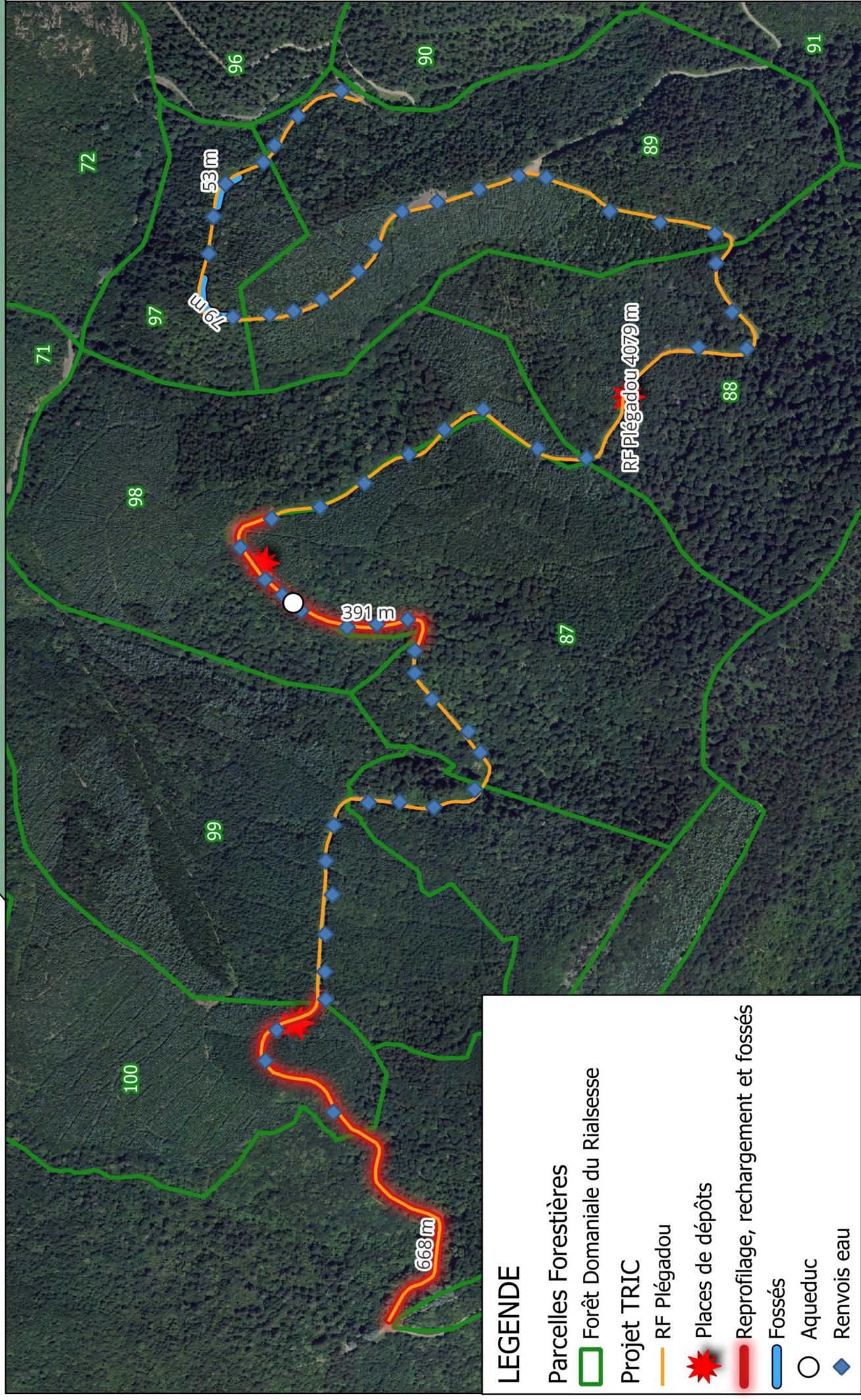




LEGENDE

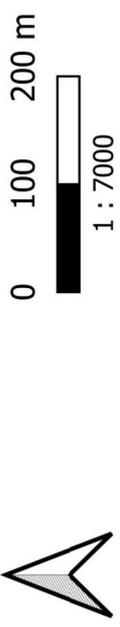
- Parcelles Forestières
  - Forêt Domaniale du Rialsesse
- Projet TRIC
  - RF Plégadou
  - Places de dépôts
  - Reprofilage, rechargement et fossés
- Fossés
- Aqueduc
- Renvois eau
- Tires de débarrage
  - Création
  - Reprofilage

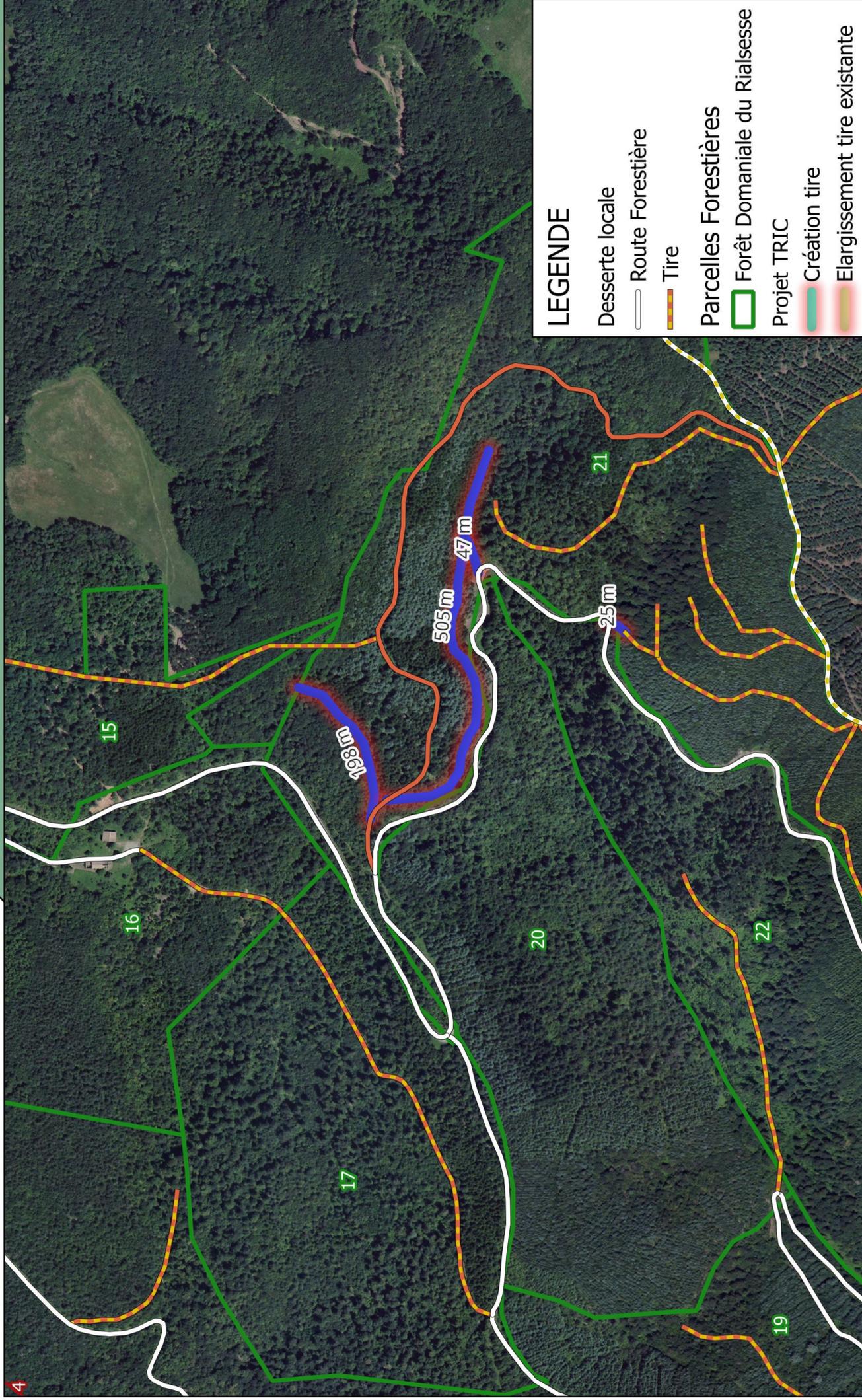


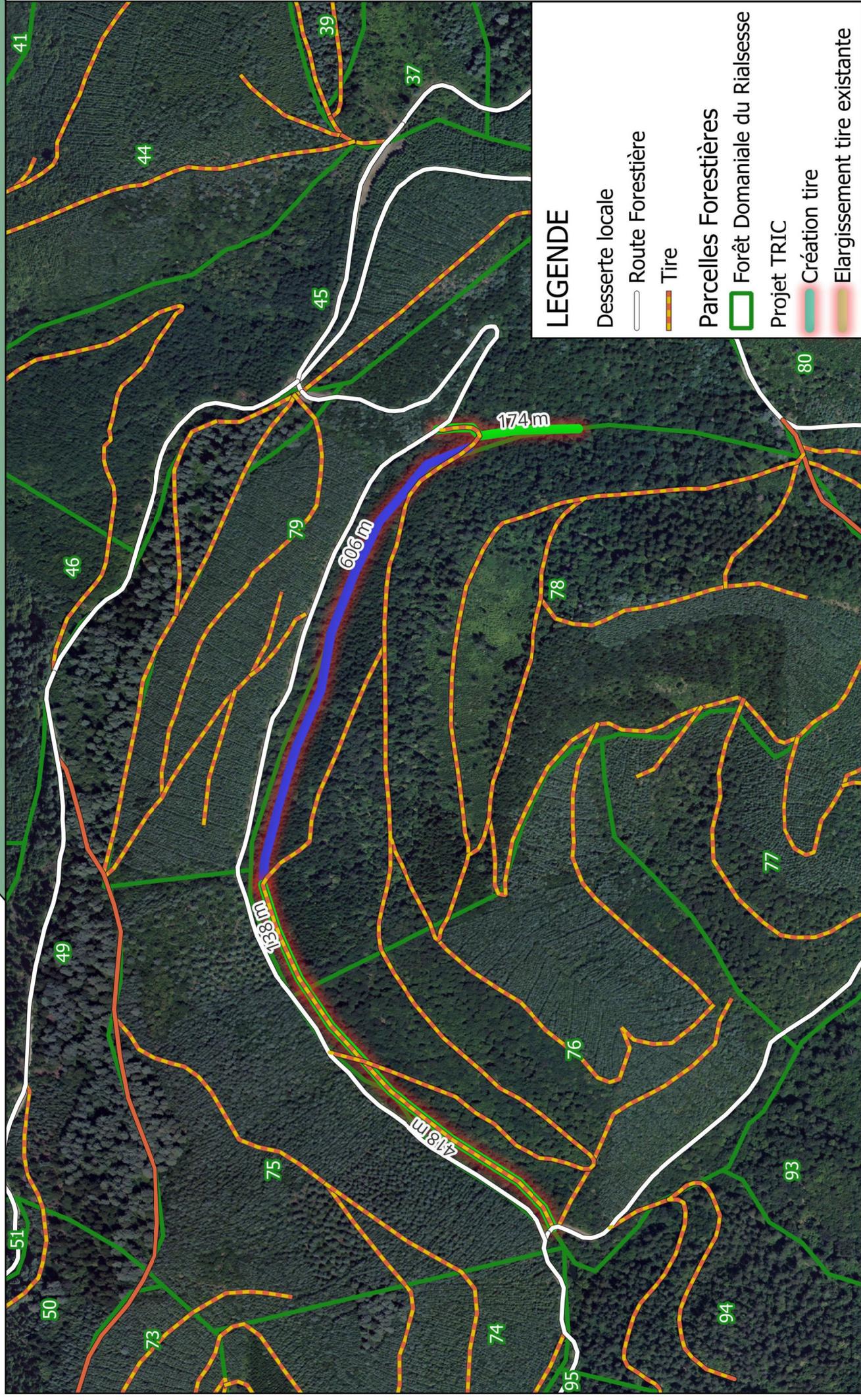


**LEGENDE**

- Parcelles Forestières
  - Forêt Domaniale du Rialsesse
- Projet TRIC
  - RF Plégadou
- Places de dépôts
- Reprofilage, rechargement et fossés
- Fossés
- Aqueduc
- Renvois eau

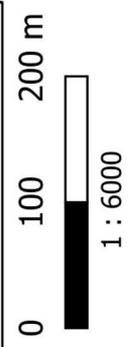


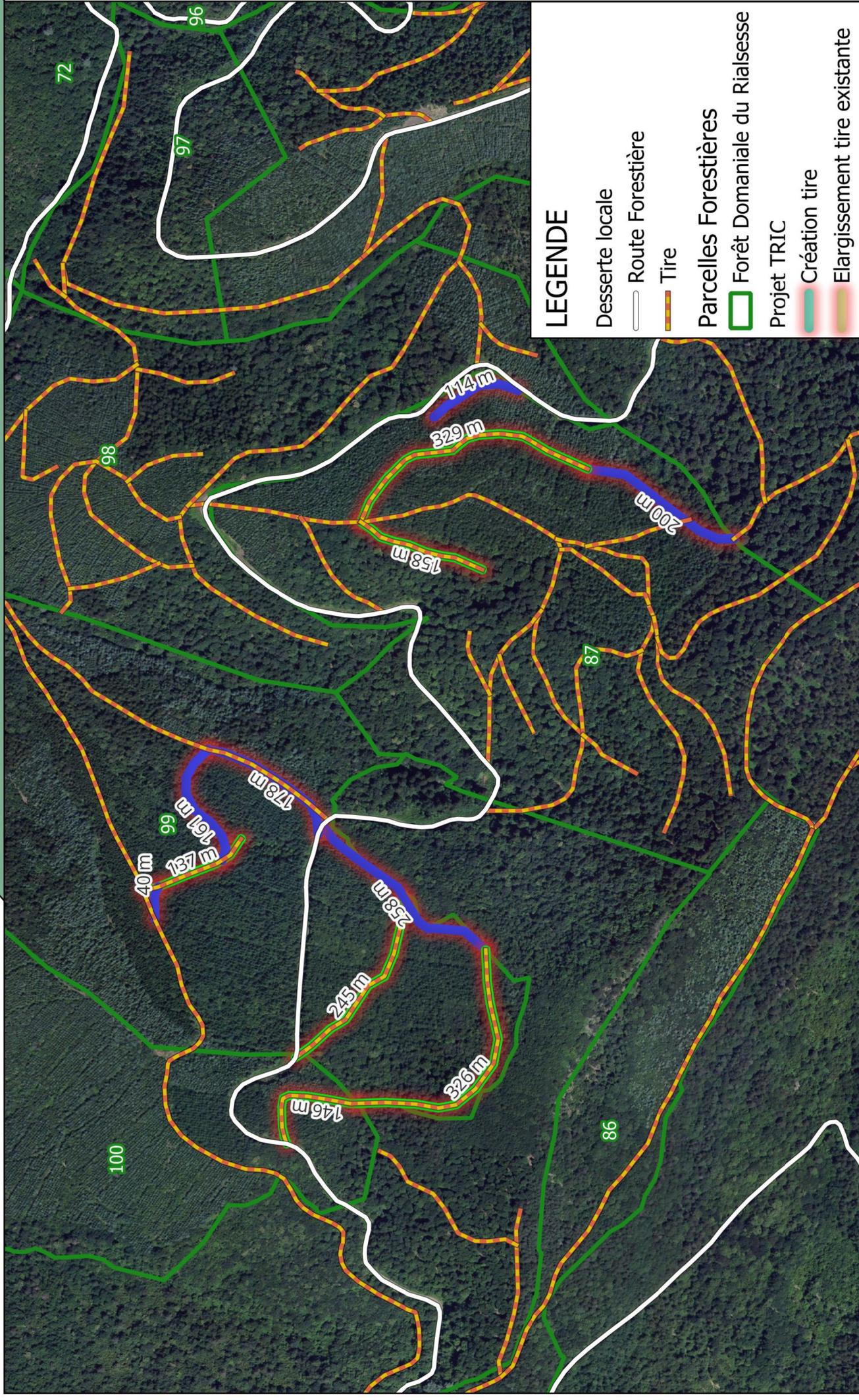


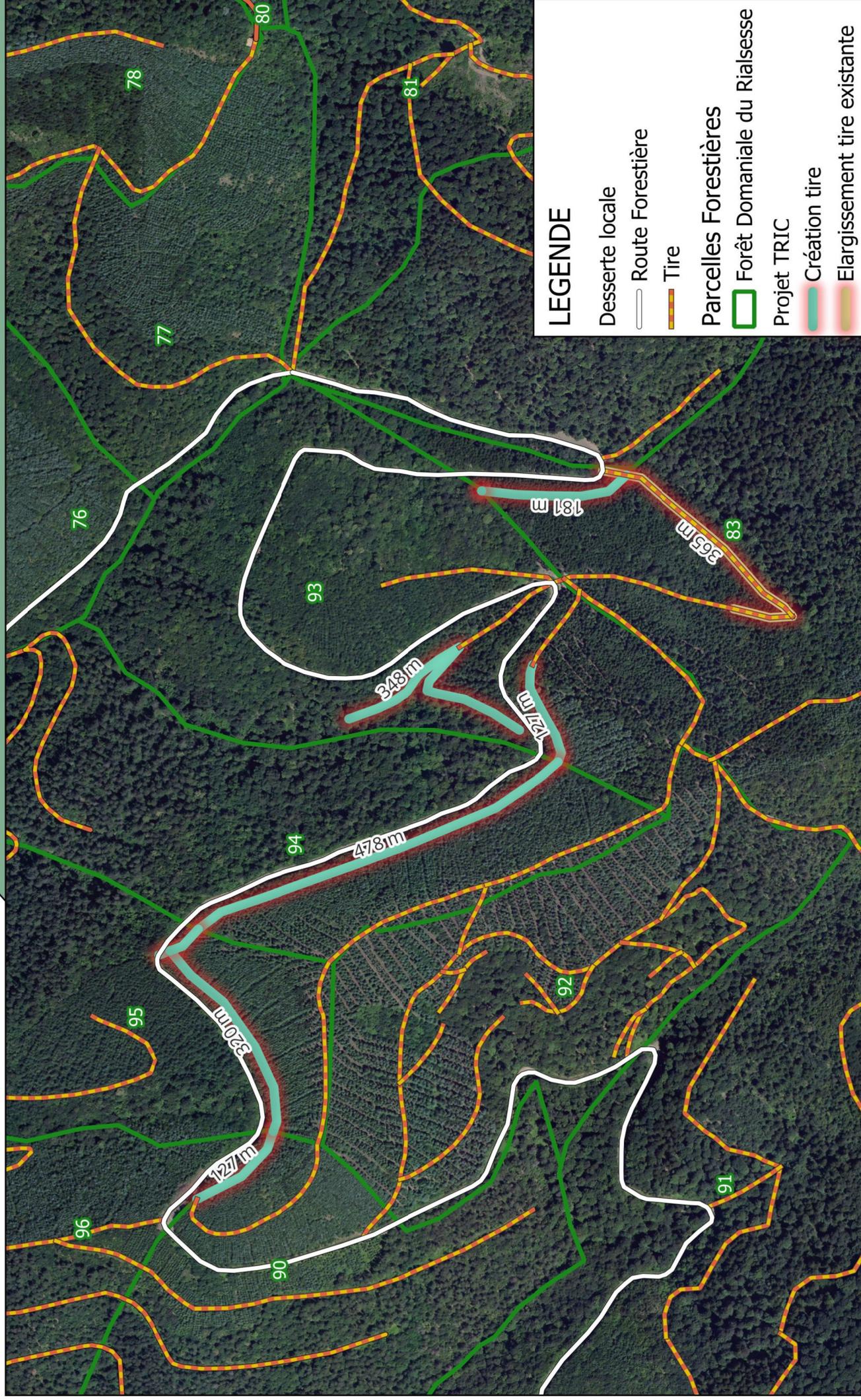


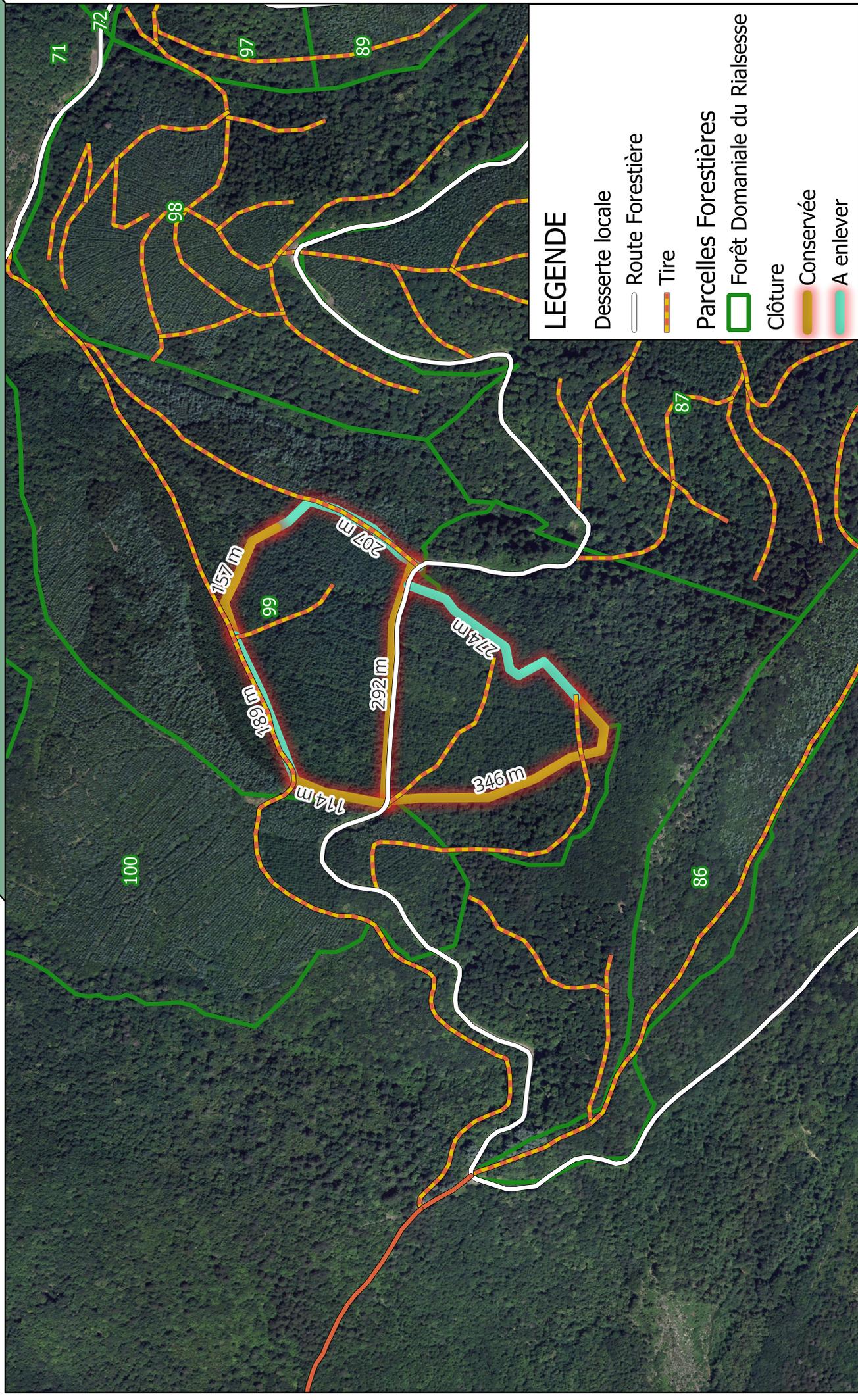
LEGENDE

- Desserte locale
- Route Forestière
- Tire
- Parcelles Forestières
- Forêt Domaniale du Rialsesse
- Projet TRIC
- Création tire
- Elargissement tire existante









**LEGENDE**

- Desserte locale
  - Route Forestière
  - Tire
- Parcelles Forestières
  - Forêt Domaniale du Rialsesse
- Clôture
  - Conservée
  - A enlever

